



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION
COMITÉ EXÉCUTIF

Point 22 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

**POSITION DE L'ÉTAT VÉNÉZUÉLIEN SUR LES MESURES COERCITIVES
UNILATÉRALES QUI NUISENT À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

(Note présentée par la République bolivarienne du Venezuela)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail vise à décrire les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales imposées à l'État vénézuélien sur l'aviation civile internationale, dans le but d'éviter les frictions et de promouvoir la coopération entre les nations et les peuples du monde et de préserver ainsi l'amitié et la compréhension entre eux.

L'objectif est d'attirer l'attention sur le fait que les mesures appliquées à la République bolivarienne du Venezuela sont contraires à l'esprit de la Convention relative à l'aviation civile internationale, qu'elles sapent les relations entre les États membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en limitant la conclusion de contrats avec d'autres États et en imposant des sanctions aux entreprises ou aux États qui concluent des contrats avec la République bolivarienne du Venezuela, sans souci pour les effets négatifs de telles mesures, qui mettent en péril la sécurité et la navigation aérienne internationale.

Ces mesures visent à empêcher l'État vénézuélien de se conformer aux normes de sécurité internationales en imposant des restrictions à l'acquisition d'aéronefs, de pièces et de nouvelles technologies, entre autres, dans le domaine de l'aviation civile internationale, et ce, de manière immorale et dans le but de créer un scénario défavorable et négatif pour la République alors qu'elle tente de se conformer aux objectifs de l'OACI.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- demander à l'OACI de se conformer aux objectifs fixés à l'article 44 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, étant donné que les mesures en question mettent en danger l'aviation civile internationale ;
- demander au Conseil de mener des recherches sur les situations qui affectent les États contractants conformément à l'alinéa c) de l'article 55 de la Convention relative à l'aviation civile internationale et d'en rendre compte à la prochaine session de l'Assemblée.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les objectifs stratégiques de l'OACI.
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Doc 7300/9, Convention relative à l'aviation civile internationale Liste du Bureau du contrôle des avoirs étrangers, Département du Trésor, États-Unis

¹ Version espagnole fournie par la République bolivarienne du Venezuela

1. INTRODUCTION

1.1 La République bolivarienne du Venezuela a souligné à maintes reprises les effets négatifs pour l'aviation civile internationale des mesures arbitraires adoptées unilatéralement contre l'État vénézuélien, en violation de l'esprit et du but de la Convention relative à l'aviation civile internationale (la « Convention de Chicago »), à laquelle 193 États sont parties et qui prévoit l'obligation non seulement de respecter son contenu, mais aussi d'agir selon ses principes directeurs.

1.2 En application de ces principes, l'Assemblée de l'OACI a pour mission d'établir des politiques et des objectifs visant à promouvoir le développement du transport aérien international, mais les mesures unilatérales imposées à l'État vénézuélien entravent la croissance continue qui doit soutenir le transport aérien et qui doit être garantie par l'Organisation.

2. EFFETS NÉGATIFS DE L'IMPOSITION DE MESURES UNILATÉRALES À L'ENCONTRE DE L'ÉTAT VÉNÉZUÉLIEN

2.1 Les effets négatifs sur l'aviation civile internationale sont incontestables ; il semble néanmoins pertinent d'en souligner quelques exemples dans la présente note de travail.

2.2 L'État vénézuélien a été la principale victime des effets négatifs des mesures susmentionnées, car elles ont empêché le développement et le progrès de la République dans le domaine de l'aviation civile internationale, l'un des principes que l'OACI devrait défendre, en particulier pour les pays en développement, dans le respect de l'équilibre et de l'égalité des chances entre États contractants à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

2.3 À cet égard, les incidences négatives ne se limitent pas à l'État vénézuélien, mais, au contraire, s'étendent aux entreprises exerçant des activités dans le domaine de l'aviation. En effet, les organismes de maintenance des aéronefs, les exploitants de services aéroportuaires et les entreprises de transport aérien ne peuvent pas développer leurs activités conformément aux dispositions pertinentes, car ils sont limités dans leurs négociations avec d'autres entreprises dans le monde, celles-ci étant à leur tour limitées par la menace de sanctions similaires à celles imposées à la République bolivarienne du Venezuela.

2.4 Les mesures unilatérales mentionnées dans la présente note de travail devraient être considérées par les États comme un obstacle au progrès. En effet, en empêchant toute négociation avec l'État vénézuélien et avec les entreprises exerçant des activités dans la République, ces mesures cherchent à rendre impossible la poursuite du développement de l'État vénézuélien, à tous points de vue, car sans les moyens d'acquérir des intrants qui favorisent l'évolution du marché de l'aviation, l'État vénézuélien n'a aucune possibilité de croissance et est soumis à des conditions inégales.

2.5 Ces mesures sont contraires aux dispositions de l'article 44 de la Convention de Chicago, en particulier à son alinéa f) :

« assurer le respect intégral des droits des États contractants et une possibilité équitable pour chaque État contractant d'exploiter des entreprises de transport aérien international ».

ainsi qu'à son alinéa g) :

« éviter la discrimination entre États contractants ».

3. CONCLUSION

3.1 L'Assemblée est invitée, sur la base de l'article 55 de la Convention de Chicago, qui définit les fonctions facultatives du Conseil et dispose que le Conseil peut « *mener des recherches sur tous les aspects du transport aérien et de la navigation aérienne qui sont d'importance internationale, communiquer les résultats de ses recherches aux États contractants et faciliter l'échange, entre États contractants, de renseignements sur des questions de transport aérien et de navigation aérienne* », et compte tenu de l'incidence que les mesures unilatérales ci-décrites ont sur la sécurité, la capacité et l'efficacité de la navigation aérienne internationale, la sûreté, l'environnement, la facilitation et le développement économique du transport aérien international, à remédier à cette situation pour poursuivre les objectifs de l'Organisation.

— FIN —